

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

***Règlement numéro 713 concernant
l'utilisation des pesticides sur le
territoire de la Ville de
Saint-Hyacinthe***

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT NUMÉRO 713

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. INTERPRÉTATION	4
2. CHAMP D'APPLICATION.....	6
3. INTERDICTIONS.....	6
4. EXCEPTIONS	6
SECTION II – PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION DE PESTICIDES	7
5. DÉLIVRANCE DU PERMIS TEMPORAIRE.....	7
5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	7
5.2 PERMIS OBLIGATOIRE ET FRAIS EXIGIBLES.....	8
5.3 PROCÉDURE ET MODALITÉS	8
SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT	9
6. AVIS AU VOISINAGE ET MODALITÉS D'APPLICATION DE PESTICIDES	9
6.1 TERRAINS CONTIGUS	9
6.2 HABITATION DE DEUX LOGEMENTS ET PLUS	9
6.3 CLIENTÈLE VULNÉRABLE À PROXIMITÉ DE L'APPLICATION	9
6.4 CONTENU DE L'AVIS	9
6.5 CONTAMINATION	9
6.6 INTERDICTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉPANDAGE.....	10
6.7 REPORT DE L'APPLICATION	10
6.8 INTERDICTIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES.....	10
6.9 BANDES DE PROTECTION.....	10
6.10 ENTREPOSAGE.....	11
6.11 NETTOYAGE	11
6.12 DISPOSITION	12
SECTION IV – AFFICHAGE SUIVANT LA RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE	12
7.1 INSTALLATION DES AFFICHES	12
7.2 CONTENU DES AFFICHES.....	12
7.3 INTERDICTION DE PUBLICITÉ	12
7.4 PICTOGRAMME POUR LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT.....	12
7.5 PICTOGRAMME POUR LES PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT	12
7.6 EMPLACEMENT DES AFFICHES.....	13
7.7 INFRACTION ET RESPONSABILITÉ	13

SECTION V – CERTIFICAT D’ENREGISTREMENT ANNUEL DES ENTREPRENEURS	13
8.1 OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT	13
8.2 APPLICATION POUR AUTRUI	13
8.3 DEMANDE D’ENREGISTREMENT	14
8.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
8.5 VÉHICULE ET ÉQUIPEMENT	15
SECTION VI – RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D’INSPECTION.....	15
9.1 RESPONSABLES DE L’APPLICATION.....	15
9.2 POUVOIR D’INSPECTION.....	15
SECTION VII – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	16
10.1 INFRACTION GÉNÉRALE.....	16
10.2 PRÉSOMPTION À L’ÉGARD DU CONTREVENANT....	16
10.3 PÉNALITÉS	16
10.4 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D’ENREGISTREMENT ANNUEL.....	16
SECTION VIII – DISPOSITIONS FINALES.....	17
11. INTERPRÉTATION	17
12. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17

**RÈGLEMENT NUMÉRO 713 CONCERNANT L'UTILISATION
DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

CONSIDÉRANT que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 16 octobre 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agent de lutte biologique » :

Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs, tels que des insectes, des arachnides, des micro-organismes et des végétaux. Ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluant, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes, tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

« Application » :

Est un synonyme d'« épandage » et vise tout mode d'application tel que l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol.

« Autorité compétente » :

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et ses représentants autorisés, à savoir le chef de la Division environnement et les techniciens en environnement constituent seuls l'autorité compétente, à moins d'indications contraires prévues au présent règlement.

« Bande de protection » :

Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application de pesticides et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle il est souhaitable de minimiser les risques de contamination par les pesticides.

« Certificat d'enregistrement annuel » :

Certificat délivré à un entrepreneur en vertu de la section V du présent règlement.

« Engrais » :

Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium, ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

« Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'adjuvants, d'agents de lutte biologique, de pesticides (incluant les pesticides à faible impact sur la propriété d'un tiers).

« Entrepreneur enregistré » :

Tout entrepreneur possédant un *Certificat d'enregistrement annuel* valide.

« Épandage » :

Est un synonyme d'« application ».

« Ingrédient actif » :

Est un synonyme de « principe actif » et constitue une composante d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ».

« Infestation » :

Comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore une espèce exotique envahissante reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) » :

Vise à lutter contre les populations d'organismes nuisibles tels que les insectes, les arachnides, les rongeurs ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant poser un danger aux humains ou pouvant causer des dommages aux denrées, aux structures et aux bâtiments.

« MELCCFP » :

Correspond au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

« Milieu humide » :

Constitue l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol ou la composition de la végétation, tels que les marais, les marécages, les tourbières et les étangs.

« Néonicotinoïde » :

Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, du clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du dinotéfurane, du thiaméthoxame, du sulfoxaflor, ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.

« Permis temporaire » :

Permis délivré de façon ponctuelle par l'autorité compétente, afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique.

« Pesticide » :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, tel que défini par la *Loi sur les pesticides*.

Les pesticides comprennent notamment tous les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides et les autres biocides ayant les ingrédients actifs listés à l'*Annexe I – Ingrédients actifs interdits* du *Code de gestion des pesticides* (RRQ, c. P-9.3, r.1), incluant également le glyphosate, communément appelé « Roundup » produit par la compagnie Monsanto.

« Pesticide à faible impact » :

Comprend les agents microbiens, les écomones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologués à titre de biopesticides par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'*Annexe II du Code de gestion des pesticides* (RRQ, c. P-9.3, r.1), ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles étant modérément toxiques et ayant une courte durée de vie.

« Plan d'eau » :

Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage et une tourbière, à l'exclusion d'un fossé.

« Plante indésirable » :

Plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains telle que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce de Caucase, le panais sauvage, etc.

« Production agricole » :

Ensemble des activités réalisées par un « producteur » conformément au paragraphe j) de l'alinéa 1 de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28).

« Terrain contigu » :

Terrain situé à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres du lieu d'application de pesticide.

« Utilisateur » :

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, à l'exception d'une propriété sur laquelle un « producteur » au sens de l'article 1 alinéa 1 j) de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) fait de la production agricole.

Ce règlement s'applique également à toute personne physique ou morale procédant ou ayant fait procéder à l'application extérieure de pesticides, incluant les pesticides à faible impact.

3. INTERDICTIONS

L'utilisation et l'application des pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

4. EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants, soit :

- a) pour un pesticide à faible impact ou d'azadirachtine (*TreeAzin*), dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;

- b) pour des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, de produits servant au traitement du bois et des bassins artificiels, dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- c) pour une utilisation de pesticides pour les commerces horticoles de type « jardinerie » ou « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'entreprise et leur lieu de culture;
- d) à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ), à l'École professionnelle de Saint-Hyacinthe, ainsi que sur les terrains utilisés à des fins d'enseignement;
- e) pour un golf ou des terrains d'exercice pour golfeur, conformément au *Code de gestion des pesticides* (RRQ, c. P-9.3, r.1);
- f) dans les emprises des entreprises œuvrant dans les domaines du transport routier ou ferroviaire et d'énergie, et ce, pour des motifs de sécurité;
- g) pour des insectifuges pour les humains et les animaux ou des colliers insecticides;
- h) pour des raticides et des boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés, afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;
- i) pour le contrôle de la vermine autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires, des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions prévues à la section II du présent règlement, à condition que toutes les autres alternatives soient épuisées ou inadéquates en l'espèce;
- j) pour une utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- k) suivant l'obtention d'un permis temporaire d'application de pesticides, tel que prévu à la section II du présent règlement.

SECTION II – PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION DE PESTICIDES

5. DÉLIVRANCE DU PERMIS TEMPORAIRE

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Un permis temporaire d'application de pesticides peut être délivré par l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) pour contrôler ou enrayer les plantes constituant un danger ou une nuisance pour les humains ou l'environnement, telles que les espèces exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les autres alternatives se sont avérées inefficaces;
- b) en cas d'infestation et lorsque toutes les autres alternatives ont été épuisées ou sont inadéquates.

Les ingrédients actifs interdits prescrits par le *Code de gestion des pesticides* sont également prohibés sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe pour un détenteur de permis temporaire.

Ainsi, seuls les pesticides autorisés par le MELCCFP pourront être utilisés suivant la délivrance d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Ce permis temporaire est également requis pour un entrepreneur ayant obtenu un *Certificat d'enregistrement annuel* conformément à la section V du présent règlement.

5.2 PERMIS OBLIGATOIRE ET FRAIS EXIGIBLES

L'utilisateur désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit, au préalable, obtenir le permis temporaire d'application de pesticides prévu à cette fin et acquitter les frais prévus au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

5.3 PROCÉDURE ET MODALITÉS

5.3.1 Pour obtenir un permis temporaire d'application de pesticides, l'utilisateur doit fournir la description de l'infestation qui fera l'objet du contrôle, les critères d'évaluation ayant mené au diagnostic d'infestation, le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'épandage, l'identité du pesticide utilisé, et toutes autres informations pertinentes mentionnées au *Formulaire de demande de permis temporaire d'application de pesticides*.

5.3.2 L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

5.3.3 Le pesticide doit être homologué par Santé Canada et ne doit pas faire partie de la classe des néonicotinoïdes.

5.3.4 Le requérant doit démontrer que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées, y compris la possibilité d'utiliser des pesticides à faible impact.

5.3.5 Ce permis est valide pour une période de 14 jours suivant la date d'émission et ne s'applique que pour l'infestation, les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) qui y sont mentionnés.

5.3.6 Au moins quarante-huit (48) heures avant de procéder à l'application, le détenteur d'un permis temporaire doit l'apposer visiblement en façade de la propriété concernée, et ce, jusqu'à la date d'échéance du permis.

5.3.7 Dans le cas d'un terrain vacant, le détenteur d'un permis temporaire doit, au moins quarante-huit (48) heures avant de procéder à l'application, installer ce permis, visiblement à partir de la voie publique, en façade du terrain concerné, à l'aide d'un support adéquat, à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol, et ce, jusqu'à la date d'échéance du permis.

5.3.8 L'application doit se faire dans le respect des exigences générales prévues au présent règlement ainsi qu'à celles plus spécifiques figurant au permis.

Les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé devront également être respectées.

5.3.9 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant de la propriété détient un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

5.3.10 L'application de pesticides faisant l'objet d'un permis temporaire n'est permise que du lundi au samedi, entre 7 h et 17 h.

Aucune application n'est autorisée les jours fériés.

Les périodes d'application dérogeant à cet horaire devront être autorisées par l'autorité compétente et prévues à même le permis temporaire.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT

6. AVIS AU VOISINAGE ET MODALITÉS D'APPLICATION DE PESTICIDES

6.1 TERRAINS CONTIGUS

Le détenteur d'un permis temporaire est responsable d'aviser par écrit, le cas échéant, les occupants des terrains contigus qu'il procédera à l'application de pesticides, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant l'application.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres du ou des propriétaires des terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété, tel que la porte d'entrée.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, aucun avis au voisinage n'est requis si le requérant souhaite épandre des pesticides sur une propriété qui est contiguë à une propriété résidentielle, commerciale, municipale ou sur un terrain vacant.

6.2 HABITATION DE DEUX LOGEMENTS ET PLUS

Pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, incluant les copropriétés divisées, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins quarante-huit (48) heures avant l'application.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété, tel que toutes les portes d'entrée du bâtiment ou de chaque unité, le cas échéant.

6.3 CLIENTÈLE VULNÉRABLE À PROXIMITÉ DE L'APPLICATION

Lorsque l'application doit être réalisée sur le site d'une propriété contiguë à un lieu où une clientèle vulnérable est présente (écoles, garderies, centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées, etc.), le détenteur d'un permis temporaire doit aviser la direction de cet établissement au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de l'application.

6.4 CONTENU DE L'AVIS

L'avis au voisinage consiste en une lettre obtenue auprès de l'autorité compétente, laquelle comprend notamment les informations suivantes:

- a) la date d'application;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée, ainsi que le nom du produit;
- c) le nom de l'entrepreneur ou de l'individu qui procédera à l'application et ses coordonnées, le cas échéant;
- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1-800-463-5060.

6.5 CONTAMINATION

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux ainsi que les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières organiques).

Toute application où les pesticides risqueraient de contaminer des humains ou des animaux domestiques est interdite.

L'utilisateur ou l'entrepreneur doit vérifier que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration de pesticides à l'intérieur des bâtiments ont été fermées avant de procéder à l'épandage.

Ce dernier doit également cesser sur-le-champ l'application de tout traitement de pesticides dans l'éventualité où des personnes ou des animaux domestiques sont présentes dans un rayon de 10 mètres du lieu d'application.

6.6 INTERDICTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉPANDAGE

L'application de pesticides est interdite et doit être suspendue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il pleut ou s'il a plu durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- b) si la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- c) si la vitesse des vents atteint 10 km/h, tel qu'observé par la station météo la plus proche;
- d) si un avertissement de smog est en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

6.7 REPORT DE L'APPLICATION

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment prévu à l'avis distribué ou affiché et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément aux articles 6.1 à 6.4 du présent règlement.

6.8 INTERDICTIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides aux emplacements suivants :

- a) sur les arbres durant leur période de floraison;
- b) sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain, à moins que le propriétaire voisin ne consente par écrit à l'application;
- c) sur les terrains des établissements scolaires, des garderies, des centres de la petite enfance, des aires de repos, des parcs ou sur les terrains fréquentés par le public ou sur des terrains contigus à ceux-ci, à moins que de respecter les conditions suivantes :
 - i) l'application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement;
 - ii) l'application doit être suivie d'une période de vingt-quatre (24) heures sans reprise de ces services.
- d) en dehors des jours et des heures figurant au permis temporaire d'application.

6.9 BANDES DE PROTECTION

À moins d'avis contraire figurant au présent règlement ou au permis temporaire d'application de pesticides, pour tout traitement de pesticides autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir la bande de protection minimale suivante :

- a) être à 2 mètres des lignes des propriétés contiguës, sauf dans le cas d'autorisation expresse écrite de ce voisin, laquelle doit être remise avec la demande de permis;

- b) être à 2 mètres d'un fossé de drainage;
- c) être à 5 mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) être à 10 mètres des zones de production agricole biologique;
- e) être à 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, sauf dans les cas suivants :
 - i) s'il est appliqué par badigeonnage, injection, application basale, application sur une souche ou application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;
 - ii) s'il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler :
 - l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*);
 - la berce commune (*Heracleum sphondylium*);
 - la berce du caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
 - le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
 - le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
 - la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
 - la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);
 - la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis*).

Les espèces mentionnées au présent sous-paragraphe incluent les variétés, cultivars et hybrides qui y sont associés.

- iii) s'il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.
- iv) Dans le cas d'une autorisation spécifique émise par le gouvernement, le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre, au moins 21 jours avant cette application, un avis à la municipalité locale concernée.
- f) être à 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- g) être à 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Pour tout traitement de pesticides à plus d'un (1) mètre du sol, autre que les pesticides à faible impact, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

6.10 ENTREPOSAGE

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, conformément au *Code de gestion des pesticides*.

6.11 NETTOYAGE

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs d'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet d'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures ou les excès de produit dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique ainsi que dans tout autre lieu non prévu à cet effet.

6.12 DISPOSITION

Il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, rinçures ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MELCCFP.

SECTION IV – AFFICHAGE SUIVANT LA RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE

7.1 INSTALLATION DES AFFICHES

Immédiatement après l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact sur toutes surfaces extérieures (gazon, pavé, structures telles que murs, fenêtres, corniches, arbres, arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc.), l'entrepreneur ou l'utilisateur doit placer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches lisibles mentionnant les informations prévues à l'article 7.2 du présent règlement.

Ces affiches doivent également être conformes aux normes graphiques prévues au *Code de gestion des pesticides*.

7.2 CONTENU DES AFFICHES

L'ensemble des renseignements suivants doit être indiqué sur chacune des affiches :

- a) la date et l'heure de l'application du pesticide;
- b) le nom commercial du produit et de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;
- c) le numéro d'homologation;
- d) le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone;
- e) le numéro de certificat du technicien responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;
- f) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

La mention suivante doit figurer au bas des affiches :

« Cette affiche doit demeurer en place, sur le site d'épandage, pendant une période minimale de 24 heures après l'application du pesticide. »

7.3 INTERDICTION DE PUBLICITÉ

Aucune publicité ne doit figurer sur ces affiches, à l'exception, le cas échéant, du logo de l'entreprise ayant procédé à l'application des pesticides, lequel doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder une hauteur de quatre (4) centimètres.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus à la présente section du règlement.

7.4 PICTOGRAMME POUR LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé doivent être de couleur jaune.

7.5 PICTOGRAMME POUR LES PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé doivent être de couleur rouge.

7.6 EMPLACEMENT DES AFFICHES

- 7.6.1** L'entrepreneur ou l'utilisateur ayant exécuté tout travaux d'application de pesticides doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée, lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Les affiches doivent être apposées en façade, de manière à être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un (1) mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique. Ces affiches doivent être visibles sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à les manipuler.

- 7.6.2** Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection, de façon à être visible par les passants.

Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt (20) mètres linéaires près des végétaux traités, de façon à être bien vue des passants.

- 7.6.3** Dans le cas de gestion antiparasitaire, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de lutte antiparasitaire.

7.7 INFRACTION ET RESPONSABILITÉ

Constitue une infraction au présent règlement, le fait d'omettre d'apposer une affiche, d'apposer la mauvaise affiche ou le mauvais nombre d'affiches, d'omettre de compléter quelconque section de l'affiche, de ne pas compléter lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile toutes les informations requises par le présent règlement.

De plus, il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que le propriétaire, l'occupant, le concierge ou l'administrateur de l'immeuble, le cas échéant, soit informé, par écrit, de l'obligation de maintenir en place les affiches pour une période de 24 heures suivant l'application.

SECTION V – CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DES ENTREPRENEURS

8.1 OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT

Nul ne peut procéder à l'application de pesticides et de pesticides à faible impact pour le compte d'autrui à moins de détenir un *Certificat d'enregistrement annuel* valide émis par la Ville, lequel ne sera émis que lorsque tous les documents demandés auront été fournis à l'autorité compétente.

Ce certificat est valide pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile et est non cessible.

8.2 APPLICATION POUR AUTRUI

Toute application de pesticides et de pesticides à faible impact faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et les certificats requis émis par le MELCCFP, conformément à la *Loi sur les pesticides* (RLRQ. c. P-9.3), ainsi qu'un *Certificat d'enregistrement annuel* valide délivré par l'autorité compétente.

8.3 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Toute demande de *Certificat d'enregistrement annuel* doit être présentée par l'entremise du formulaire prévu à cet effet.

Pour obtenir un *Certificat d'enregistrement annuel*, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- a) une copie du permis délivré par le MELCCFP à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides* pour chaque classe de pesticide utilisé;
- b) une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCCFP ou une attestation de la Société de formation à distance des centres de services scolaires et des commissions scolaires du Québec (SOFAD), le cas échéant;
- c) une preuve d'assurance responsabilité civile pour dommage corporels et matériels d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par événement, délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à exercer au Québec et couvrant toute la durée de la validité du certificat d'enregistrement;
- d) une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur;
- e) toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;
- f) le paiement du tarif en vigueur prévu au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*;

L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir son permis à jour et d'informer la Ville de tout changement relatif aux informations fournies dans sa demande.

- g) une déclaration de tous les pesticides de synthèse et des pesticides à faible impact pouvant être utilisés pendant la période de validité du certificat d'enregistrement;
- h) la façon dont les pesticides utilisés sont entreposés, le cas échéant;
- i) une déclaration mentionnant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à tout règlement régissant les pesticides d'une ville ou d'une municipalité au Québec dans les 12 mois précédant la demande;
- j) les renseignements du requérant, les noms de l'entreprise et de la personne responsable, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ), le représentant et les coordonnées de cette dernière;
- k) la signature du requérant.

Si le permis est demandé par une personne morale, le requérant doit fournir une résolution de son Conseil d'administration l'autorisant à procéder à une telle demande.

8.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.4.1 Toute entrepreneur procédant à l'application de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) doit avoir en sa possession, en tout temps durant l'application, une copie du *Certificat d'enregistrement annuel* valide de l'entrepreneur émis par la Ville et, le cas échéant, une copie de son certificat d'applicateur du MELCCFP ou de son attestation de la SOFAD ainsi qu'une copie du permis temporaire émis en vertu du présent règlement s'il y a lieu.

8.4.2 Il est interdit de mélanger les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides.

8.4.3 Il est interdit de promouvoir l'utilisation des pesticides autres que ceux à faible impact.

8.4.4 Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes les informations sur les pesticides utilisés à l'utilisateur, à tout propriétaire ou occupant d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande.

Lors de l'application, le responsable doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué et pour lequel un permis a été émis.

8.4.5 Tout entrepreneur enregistré doit, à la demande de l'autorité compétente, fournir le(s) registre(s) des achats de pesticides imposé(s) par la *Loi sur les pesticides*.

La remise d'un registre incomplet ou erroné à l'autorité compétente constitue une infraction.

8.5 VÉHICULE ET ÉQUIPEMENT

Tout entrepreneur effectuant des travaux d'épandage de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, ainsi que d'engrais ou de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) doit utiliser un véhicule dûment identifié à son nom.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

SECTION VI – RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D'INSPECTION

9.1 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

L'autorité compétente, de même que les préposés à la réglementation de la Division mobilité active et durable du Service du génie, sont responsables de l'application du présent règlement.

9.2 POUVOIR D'INSPECTION

L'autorité compétente, de même que les préposés à la réglementation de la Division mobilité active et durable du Service du génie, peuvent :

a) visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du règlement.

b) prendre des photos, prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses;

c) avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent;

d) exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;

e) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement;

- f) émettre un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement.

SECTION VII – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 INFRACTION GÉNÉRALE

Commets une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

10.2 PRÉSUMPTION À L'ÉGARD DU CONTREVENANT

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

10.3 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i) d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - ii) d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour chaque récidive.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - ii) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour chaque récidive.

Toutefois, si l'infraction est commise par une personne morale qui procède à une application de pesticides sur la propriété d'autrui, les amendes prévues aux sous-paragraphe i) et ii) précédents sont doublées.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.4 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

Tout entrepreneur ou toute personne agissant pour ce dernier qui a commis une infraction au présent règlement pourra se voir révoquer ou refuser, le cas échéant, son *Certificat d'enregistrement annuel* et ne pourra faire une nouvelle demande pour une période d'un (1) an, débutant à la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité de la Cour.

SECTION VIII – DISPOSITIONS FINALES

11. INTERPRÉTATION

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) ainsi que la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni d'empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin notamment, de préserver la qualité de l'environnement sur son territoire.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 4 décembre 2023.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystel Poirier